

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 27 NOV. 2014

portant prescription de mesures d'urgence
à la société LINGENHELD Environnement à OBERSCHAEFFOLSHEIM

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société LINGENHELD Environnement, à Oberschaeffolsheim et Ittenheim, relative à l'exploitation de ses installations de tri, transit, traitement et stockage de déchets, ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement et autorisant et réglementant la modification et l'extension des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 ;
- VU la notification de modification notable des conditions d'exploitation présentée par la société LINGENHELD Environnement le 20 novembre 2014 portant sur le transit provisoire d'ordures ménagères suite à la mise à l'arrêt de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg le 8 novembre dernier, en attente du redémarrage de cette dernière ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que les 2 chaudières encore en fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg, exploitée par la société SENERVAL ont été mises à l'arrêt le 8 novembre 2014, et qu'en conséquence, les ordures ménagères de la communauté urbaine de Strasbourg ne peuvent plus être incinérées ;

CONSIDERANT que l'absence de traitement de ces déchets menacerait de porter atteinte à la salubrité publique et aux autres intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et qu'une solution opérationnelle doit être mise en œuvre pour y remédier ;

CONSIDERANT que des modalités temporaires ont été élaborées par la société SENERVAL pour gérer les déchets, qui consistent à déverser une partie des ordures ménagères dans le hall de l'usine d'incinération en attente d'évacuation vers un lieu de stockage définitif mais que l'autre partie doit être stockée en transit sur un autre site ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver d'urgence une plate-forme de transit pour ne pas bloquer la collecte des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les déchets ménagers seront stockés sur une aire étanche couverte (hall de tri) associée à un bassin de confinement des eaux en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les déchets transiteront sur le site et seront évacués dans un délai inférieur à 24 heures ;

CONSIDERANT que cette modification notable des conditions d'exploitation des installations de la société LINGENHELD Environnement, au vu de son caractère transitoire et des conditions de sa réalisation, n'est pas considérée comme substantielle ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prescrire à la société LINGENHELD Environnement la mise en œuvre des mesures préventives complémentaires pour assurer la gestion des déchets susmentionnés dans des conditions maîtrisées au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période transitoire ;

CONSIDERANT que les circonstances exceptionnelles imposent la mise en œuvre des dispositions préventives dans des délais qui ne sont pas compatibles avec la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Bas-Rhin,

ARRÊTE

La société LINGENHELD Environnement dont le siège social est situé Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue, 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de OBERSCHAEFFOLSHEIM.

Article - 1

La société LINGENHELD Environnement reçoit sur son site, en transit, une partie des ordures ménagères initialement destinées à être traitées par l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SENERVAL à Strasbourg à l'arrêt depuis le 8 novembre 2014, pendant une durée de 3 mois.

Pendant cette période, la capacité maximale de la station de transit de déchets autorisée au titre de la rubrique 2716-1 est portée de 52 800 m³ à 67 400 m³.

Les quantités reçues s'élèvent de 400 à 700 tonnes/j au maximum, soit 1000 à 1750 m³/j, du lundi au vendredi.

L'exploitant doit pouvoir justifier des quantités reçues et ré-expédiées.

Les déchets sont entreposés sous couvert et sur une dalle étanche. Un contrôle visuel est pratiqué au moment de leur déchargement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le temps de transit des déchets et organiser les rotations des camions. Ce temps de transit est limité au maximum à 24 h.

Par ailleurs, l'exploitant procède à des campagnes de dératisation pendant les périodes de transit.

Article 2 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Sanctions

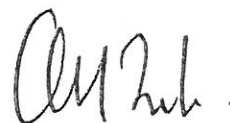
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville d'Oberschaeffolsheim,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société LINGENHELD Environnement à Oberschaeffolsheim.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.